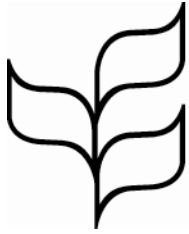




CBD



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/CP/MOP/DEC/VIII/5
15 décembre 2016

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT
QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE
DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES
RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Huitième réunion

Cancún, Mexique, 4-7 décembre 2016

Point 8 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

VIII/5. Mécanisme de financement et ressources financières

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant l'article 28 du Protocole de Cartagena,

Ayant examiné les informations sur la prévention des risques biotechnologiques contenues dans le rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à sa treizième réunion¹,

Ayant également examiné les informations sur la prévention des risques biotechnologiques contenues dans le rapport de l'équipe d'experts sur une évaluation complète des fonds nécessaires pour l'application de la Convention et de ses Protocoles pour la septième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial²,

Gardant à l'esprit les décisions antérieures sur les orientations au mécanisme de financement concernant les priorités de programme à l'appui de la ratification et de l'application du Protocole de Cartagena,

1. *Prend note* des orientations antérieures consolidées à l'intention du mécanisme de financement concernant le Protocole de Cartagena³;

2. *Recommande* à la Conférence des Parties d'inclure les éléments suivants dans le cadre quadriennal (2018-2022) axé sur les résultats des priorités de programme pour la septième reconstitution des ressources du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial :

a) Résultat 1 : Nombre accru de ratifications du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Protocole additionnel de Nagoya–Kuala Lumpur la responsabilité et la réparation;

¹ UNEP/CBD/COP/13/12/Add.1.

² UNEP/CBD/COP/13/12/Add.2.

³ Voir UNEP/CBD/COP/13/12, annexe II, partie B.

b) Résultat 2 : Application nationale du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Protocole additionnel de Nagoya–Kuala Lumpur la responsabilité et la réparation;

c) Résultat 3 : Les Parties s’acquittent de leurs obligations de notification en vertu du Protocole en présentant des rapports nationaux et des informations pertinentes par le truchement du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

3. *Recommande également* à la Conférence des Parties de :

a) Prendre pleinement en considération le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques dans le mandat qui doit être adopté pour le cinquième examen de l’efficacité du mécanisme de financement au titre de la Convention;

b) Inviter les Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à répondre de manière proactive à l’enquête pour le cinquième examen de l’efficacité du mécanisme de financement au titre de la Convention;

4. *Recommande en outre* à la Conférence des Parties, lors de l’adoption de ses orientations au mécanisme de financement en ce qui concerne l’appui fourni à l’application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, d’inviter le Fonds pour l’environnement mondial à :

a) Continuer de mettre à la disposition des Parties admissibles des fonds spécifiques pour qu’elles mettent en place leurs cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques;

b) Continuer d’accorder des fonds pour les projets et les activités de renforcement des capacités sur les questions identifiées par les Parties afin de faciliter davantage l’application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, y compris les projets de coopération régionale, en vue de faciliter le partage des données d’expérience et des enseignements et de tirer parti des synergies qui en découlent;

c) Faire en sorte que les priorités et les critères d’admissibilité des politiques, stratégies et programmes adoptés dans l’annexe I à la décision 1/2 de la Conférence des Parties soient dûment appliqués d’une manière efficace, en ce qui concerne l’accès et l’utilisation des ressources financières.
